

N° 0741

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arsène Ibo
Rapporteur

M. Jean-Paul Briseul
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Audience du 10 mai 2007
Lecture du 16 mai 2007

C+

Vu la requête, enregistrée le 12 février 2007, présentée par M. X, élisant domicile (...) ;
M.X demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite du président de l'université de la Nouvelle-Calédonie de lui communiquer des documents administratifs le concernant et notamment des copies d'examen et une lettre du président du jury d'examen ;

2°) d'enjoindre sous astreinte, ledit président de l'université de la Nouvelle-Calédonie de lui communiquer les documents en cause ;

3°) de condamner l'université de Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 50 000 F.CFP au titre des frais irrépétibles ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi du 17 juillet 1978 ;

Vu la loi du 11 juillet 1979 ;

Vu le décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience :

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 mai 2007 ;

- le rapport de M. Ibo ;
- les observations de M. Favéro pour l'Université de la Nouvelle-Calédonie et de Mme Farault, représentant l'Etat ;

- - et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

-

Sur les conclusions aux fins d'annulation de la décision de rejet implicite de la demande de communication de divers documents :

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978 dans sa rédaction applicable au litige, et sous réserve des dispositions de l'article 6 de la même loi : « Les documents administratifs sont de plein droit communicables aux personnes qui en font la demande, qu'ils émanent des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics ou des organismes, fussent-ils de droit privé, chargés de la gestion d'un service public » ; qu'enfin, aux termes de l'article 6 bis de la même loi, dans sa rédaction issue de la loi du 11 juillet 1979 : « Les personnes qui le demandent ont droit à la communication, par les administrations mentionnées à l'article 2, des documents de caractère nominatif les concernant » ; qu'enfin aux termes de l'article 17 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 : « Le silence gardé pendant plus d'un mois par l'autorité compétente, saisie d'une demande de communication de documents en application de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978 susvisée, vaut décision de refus.

L'intéressé dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du refus ou de l'expiration du délai fixé au premier alinéa pour saisir la commission d'accès aux documents administratifs. » ; qu'aux termes de l'article 19 du même décret : "Le silence gardé par l'autorité mise en cause pendant plus de deux mois à compter de l'enregistrement de la demande de l'intéressé par la commission vaut confirmation de la décision de refus » ;

Considérant que M.X, étudiant en deuxième année de droit a demandé au président de l'Université de la Nouvelle-Calédonie par une lettre en date du 10 novembre 2006 de lui communiquer la copie des épreuves écrites dans les matières dans lesquelles il a composé, à savoir : droit administratif, droit des obligations, droit des biens, finances publiques, droit commercial, anglais, et l'informatique ainsi que la copie de la lettre du président du jury proposant de le déférer au conseil de discipline ; que sur le refus implicite du président de l'Université de la Nouvelle-Calédonie, M.X a saisi le 29 décembre 2006 (date d'enregistrement), la commission d'accès aux documents administratifs ; que le silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois à compter de la saisine de la commission d'accès aux documents administratifs, laquelle a d'ailleurs émis le 6 février 2007 un avis favorable à la communication des documents sollicités, a fait naître une décision implicite de rejet ; que la requête de M.X doit être entendue comme dirigée contre la décision implicite résultant du silence gardé par le président de l'Université de la Nouvelle-Calédonie pendant un délai de deux mois à compter de la saisine de la commission d'accès aux documents administratifs ;

Considérant que les documents sollicités par M.X et notamment les copies d'examen en cause, constituent des documents de caractère nominatif qui doivent être communiquées à l'intéressé en vertu des dispositions précitées de l'article 6 bis de cette même loi ; qu'il n'appartient pas au président de l'Université de la Nouvelle-Calédonie d'apprécier « l'utilité » qu'il y aurait à communiquer ou pas, tel ou tel de ces documents nominatifs communicables ; que dès lors, M.X est fondé à demander l'annulation de la décision implicite par laquelle le

président de l'Université de la Nouvelle-Calédonie a refusé de lui communiquer les documents sollicités, le concernant et notamment sa copie à l'épreuve de droit administratif ;

Sur les conclusions tendant à la prescription des mesures d'exécution du présent jugement et au prononcé d'une astreinte :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : "Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution" ;

Considérant que l'exécution de la présente décision implique nécessairement que le président de l'Université de la Nouvelle-Calédonie communique à M.X les documents administratifs nominatifs sollicités le 10 novembre 2006 ; qu'il incombe au tribunal administratif de prescrire cette mesure ; que, compte-tenu des circonstances de l'affaire, il y a lieu de prononcer contre l'Université de la Nouvelle-Calédonie, à défaut pour elle de justifier de la communication au requérant dans un délai de 15 jours à compter de la notification, du présent jugement des documents sollicités, une astreinte de 10 000 F.CFP par jour de retard jusqu'à la date à laquelle le jugement aura reçu application ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de condamner l'Université de Nouvelle-Calédonie à verser à M.X une somme de 20 000 F.CFP au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DE C I D E :

Article 1er : La décision implicite par laquelle le président de l'Université de la Nouvelle-Calédonie a rejeté la demande de M.X tendant à ce que lui soit communiqué copie de ses épreuves écrites du deuxième semestre de la deuxième année de LMD 1^{ère} session 2006 ainsi que la copie de la lettre en date du 27 octobre 2006 du président du jury proposant au président de l'Université de le déférer au conseil de discipline est annulée.

Article 2 : Il est prescrit au président de l'Université de la Nouvelle-Calédonie de communiquer à M.X les documents nominatifs qu'il a sollicités dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Une astreinte de dix mille francs CFP (10 000) par jour est prononcée à l'encontre de l'Université de la Nouvelle-Calédonie s'il n'est pas justifié de l'exécution du présent jugement dans le délai mentionné à l'article 2 ci-dessus. L'Université de la Nouvelle-Calédonie communiquera au greffe du tribunal copie des actes justifiant des mesures prises pour exécuter le présent jugement.

Article 3 : L'Université de la Nouvelle-Calédonie versera à M.X une somme de vingt mille francs CFP (20 000) au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.